

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Ci-après désignée sous le terme « MPM »,
sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET :

L'association Régionale des Ressourceries PACA

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par son Président GOURAUD Joël

Ayant son siège social à chez Recyclodrome - 21 rue Chateaudon – 13001 Marseille

Numéro de téléphone: 06.20.92.25.68

N° SIRET : 789623246 00012

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

MPM est engagée depuis 2011 dans une démarche de réduction de la production de déchets sur son territoire et la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des déchets.

Ce programme local de prévention des déchets a pour objectif de réduire de 7% notre production d'ordures ménagères et assimilés (OMA) d'ici fin 2016 à partir de 15 actions définies autour de cinq axes :

- Sensibiliser le public à la réduction des déchets
- Mobiliser les acteurs économiques
- Valoriser les bio-déchets
- Eviter la production de déchets
- Eco-exemplarité de la collectivité

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif ;

- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes ;

- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets » ;

- Considérant le choix des projets du jury de sélection en date du 22 juillet 2015;

- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet défini ci-dessous :

Organiser un événement de 2 jours pour sensibiliser le grand public au réemploi, la réutilisation et la réparation dans un lieu de forte consommation.

A l'occasion de cet évènements des stands seront tenus par des artisans répar'acteurs, les Ressourceries du territoire de MPM, les éco-ambassadeurs de MPM et la CMA13, avec expositions et démonstrations à destination du grand public.

L'objectif du projet est de :

- Mettre en avant des solutions concrètes auprès du public pour réduire les déchets :
 - donner plutôt que de jeter
 - réparer avant de jeter
 - mettre en avant l'achat d'occasion
 - trier ses déchets
- Mettre en relation le public avec des acteurs professionnels dont c'est le cœur de métier :
 - les Ressourceries implantées sur MPM, via l'ARR PACA
 - les artisans réparateurs, via la CMA 13
 - les éco-ambassadeurs

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce projet qui sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler du deuxième semestre 2015 à fin 2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 21 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 12 000 euros équivalent à 57% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 40 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention. Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6 de la présente convention.

La subvention est imputée sur le budget annexe « collecte et traitement des déchets » de la communauté urbaine.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association Régionale des Ressourceries PACA :

Nom de la Banque : Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse

Code établissement : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 0800684491

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique, sans délai, à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier conformément à l'article 6 de la présente convention, un bilan qualitatif et quantitatif à

l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du projet, ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel du projet et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11–MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'association est dissoute ou si l'activité de l'association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Président de l'association

Guy TEISSIER

Joël GOURAUD

ANNEXE I
BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60- ACHATS	300 €	70- VENTES DE PRODUITS	2 500 €
<i>achat matériel et fournitures</i>	300 €		
62- AUTRES SERVICES EXTERIEURS	10 100 €	74- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	15 000 €
<i>rémunération intermédiaires et honoraires</i>	5 000 €	<i>Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) – appel à projet</i>	12 000 €
<i>publicité, publication</i>	5 000 €		
<i>déplacements, missions</i>	100 €	<i>CONSEIL REGIONAL PACA (demande de financement en cours – Direction Environnement)</i>	3 000 €
64- CHARGES DE PERSONNEL	6 400 €		
<i>rémunération de personnel</i>	4 900 €		
<i>charges sociales</i>	1 500 €		
CHARGES INDIRECTES	700 €		
<i>charges fixes de fonctionnement</i>	700 €		
TOTAL DES CHARGES	17 500 €	TOTAL DES PRODUITS	17 500 €
86- CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	3 500 €	86- CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	3 500 €
<i>bénévolat</i>	3 000 €	<i>bénévolat</i>	3 000 €
<i>mise à disposition gratuite de biens</i>	500 €	<i>mise à disposition gratuite de biens</i>	500 €
TOTAL	21 000 €	TOTAL	21 000 €

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Ci-après désignée sous le terme « MPM »,
sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET :

L'association Ecolo Crèche

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par sa Présidente GROLLEAU ESCRIVA Claire

Ayant son siège social à Maison des Associations du 4^{ème}, 38 Bd Henri IV – 75004 PARIS

Numéro de téléphone: 04.86.76.09.64

N° SIRET : 79974563300013

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

MPM est engagée depuis 2011 dans une démarche de réduction de la production de déchets sur son territoire et la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des déchets.

Ce programme local de prévention des déchets a pour objectif de réduire de 7% notre production d'ordures ménagères et assimilés (OMA) d'ici fin 2016 à partir de 15 actions définies autour de cinq axes :

- Sensibiliser le public à la réduction des déchets
- Mobiliser les acteurs économiques
- Valoriser les bio-déchets
- Eviter la production de déchets
- Eco-exemplarité de la collectivité

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif ;

- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes ;

- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets » ;

- Considérant le choix du (des) projet(s) du jury de sélection en date du 22 juillet 2015;

- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les projets définis ci-dessous :

Mettre en place une dynamique de changement de pratiques concernant les déchets dans les crèches et - par effet boule de neige - dans les foyers des professionnels et des parents avec deux axes d'actions innovants :

- Sensibilisation et engagement de nouvelles crèches sur le territoire MPM avec l'organisation de 5 évènements dans 5 villes de MPM pour faire connaître Ecolo-Crèche, par un focus sur la réduction des déchets lors de la formation des nouvelles crèches (organisation de 2 sessions de formation inter-crèches sur la réduction des déchets) et par un focus sur les déchets à l'occasion de l'évènement de remise du label.
- Démultiplication de l'impact des crèches du territoire MPM déjà engagées avec une nouvelle campagne de sensibilisation à la réduction des déchets auprès de ces crèches et l'organisation d'un temps de sensibilisation au moment de la journée nationale du réseau Ecolo-Crèches.

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ces projets qui seront mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler du deuxième semestre 2015 à fin 2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du (des) projet (s) sur la durée de la convention est évalué à 25 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des projets qui :

- sont liés à l'objet des projets ;
- sont nécessaires à la réalisation des projets;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation des projets ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre des projets, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de ses projets, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 12 000 euros équivalent à 48% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 40 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention. Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6 de la présente convention.

La subvention est imputée sur le budget annexe « collecte et traitement des déchets » de la communauté urbaine.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association ECOLO CRECHE :

Nom de la Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement : 42559

Code guichet : 00031

Numéro de compte : 41020032511

Clé RIB : 89

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique, sans délai, à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier conformément à l'article 6 de la présente convention, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du/des projet(s), ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel du projet et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11–MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'association est dissoute ou si l'activité de l'association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Présidente de l'association

Guy TEISSIER

GROLLEAU ESCRIVA Claire

ANNEXE I

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	2000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2400
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2000	74- Subventions d'exploitation¹¹	16200
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	0	-Ministère de la Famille	1000
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2400	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2000	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	400	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-MPM	12000
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	19400	-	
Rémunération des personnels	13857	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	5543	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées Fondation Lemarchand	3200
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	6400
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	1000		
Frais financiers			
Autres	200		
TOTAL DES CHARGES	25000	TOTAL DES PRODUITS	25000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	25000	TOTAL	25000
<p>La subvention de 12000€ représente 48,00% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Ci-après désignée sous le terme « MPM »,
sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET :

L'association Naturoscope

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par sa Présidente Katia VILLANOVA

Ayant son siège social à 166 avenue de Hambourg / Immeuble Le Sud – 13008 Marseille

Numéro de téléphone: 04.91.40.20.11

N° SIRET : 40833453000040

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

MPM est engagée depuis 2011 dans une démarche de réduction de la production de déchets sur son territoire et la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des déchets.

Ce programme local de prévention des déchets a pour objectif de réduire de 7% notre production d'ordures ménagères et assimilés (OMA) d'ici fin 2016 à partir de 15 actions définies autour de cinq axes :

- Sensibiliser le public à la réduction des déchets
- Mobiliser les acteurs économiques
- Valoriser les bio-déchets
- Eviter la production de déchets
- Eco-exemplarité de la collectivité

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif ;

- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes ;

- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets » ;

- Considérant le choix du (des) projet(s) du jury de sélection en date du 22 juillet 2015;

- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet défini ci-dessous :

Le projet consiste à concevoir et expérimenter une démarche de sensibilisation simplifiée visant à engager le public adulte dans un cadre collectif à la prévention et à la gestion des déchets. Cette démarche concernera quatre groupes (salariés entreprises ou collectivités, élèves centre de formation ou enseignements supérieur, adhérents association ou clubs, ...) qui seront accompagnés pendant 6 mois sur la mise en œuvre d'actions de prévention individuelles et collectives.

- Une première intervention, sous forme de quiz vidéo-projeté, utilisera un outil multimédia interactif permettant au public de se questionner sur son comportement et ses connaissances en termes de prévention et de réduction des déchets en lui donnant l'information nécessaire à des changements de comportements. Cette séance aura pour objectif d'initier la mise en place d'actions concrètes en faveur de la réduction des déchets.
- Ensuite, grâce à une feuille de route, le public pourra s'impliquer de manière autonome en s'engageant pendant la deuxième phase à adopter au moins un éco geste individuel en faveur de la prévention ou de la réduction des déchets. Le groupe pourra également s'engager pour la mise en place d'une action collective (réflexion sur la nature des achats professionnels, compostage collectif, mise en place du tri sélectif, réutilisation...).
- Une deuxième intervention permettra d'évaluer les changements de comportements opérés et lancera un débat sur les éventuels freins et leviers, avec pour objectif de faciliter l'implication et l'action du public en faveur de la réduction des déchets.
- Enfin, une phase de capitalisation des données visera à modifier la campagne de sensibilisation en fonction de l'évaluation des connaissances et comportements du public suite à nos interventions.

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ce projet qui sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler du deuxième semestre 2015 à fin 2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 7500 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 6 000 euros équivalent à 80% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 40 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention. Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6 de la présente convention.

La subvention est imputée sur le budget annexe « collecte et traitement des déchets » de la communauté urbaine.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association Naturoscope :

Nom de la Banque : Société Générale

Code établissement : 3003

Code guichet : 01269

Numéro de compte : 00037271794

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique, sans délai, à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier conformément à l'article 6 de la présente convention, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du projet, ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel du projet et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11–MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'association est dissoute ou si l'activité de l'association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Présidente de l'association

Guy TEISSIER

Katia VILLANOVA

ANNEXE 1

"ENSEMBLE, AGISSONS POUR REDUIRE NOS POUBELLES"

Budget prévisionnel et plan de financement

Campagne de sensibilisation : « ensemble, agissons pour réduire nos poubelles »	h-j	total
Préparation des outils pédagogiques		3160 €
Création supports pédagogiques	5	1900 €
Validation supports pédagogiques	0.5	190 €
Impressions feuilles de route		242 €
Aide GERES	1	828 €
Communication		1600 €
Préparation des supports de communication	1	380 €
Campagne de communication	1	380 €
Mobilisation et sélection de participants	1	380 €
Organisation des interventions	0.5	190 €
Impression supports de communication		230 €
Déplacements		40 €
Animations de la phase test		1600 €
Animations 1 (4 demi-journées)	2	760 €
Projets autonomes des groupes		0
Animations 2 (4 demi-journées)	2	760 €
Déplacements		80 €
Evaluation su programme		760 €
Traitement statistique des données du quiz	1	380 €
Evaluation du programme	1	380 €
Bilan		380 €
Rédaction bilans/rapports	1	380 €
TOTAL GLOBAL	17	7500 €

Plan de financement	
MPM	6000 €
Autofinancement	1100 €
bénéficiaires	400 €
Total	7500 €

Naturoscope Budget prévisionnel
Campagne de sensibilisation : « ensemble, agissons pour réduire nos poubelles » 2015

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 168 €	70 -Ventes (prestations, marchandises,...)	400 €
Prestations de services	828 €	Prestations de services	400 €
Fournitures non stockables	0 €	Vente de marchandises	0 €
Achats matières et fournitures d'équipement	340 €	74 - Subvention d'exploitation	7100 €
Autres fournitures	0 €	Etat	
61 - Services extérieurs	75 €		
Sous traitance		Région(s)	
Travaux d'entretien et de réparation			
Primes d'assurance	55 €		
Documentation/Etudes/Recherche	20 €		
Locations			
62 - Autres services extérieurs	602 €		
Honoraires, rémunérations d'interimaires		Départements	
Publicité - Publications	472 €		
Missions et réceptions, déplacements	120 €		
Services bancaires	10 €		
Frais postaux et de télécommunications		Intercommunalités	6 000 €
63 - Impôts et taxes	240 €	MPM	6 000 €
Impôts et taxes sur rémunération	240 €		
64 - Charges de personnel	5 245 €	Autofinancement	1 100 €
Salaires bruts	3 444 €		
Charges sociales	1 801 €		
Autres charges	51 €	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons ou legs	
66 - Charges financières	35 €	76 - Produits financiers	0 €
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements	135 €	78 - Reprises sur amortissements	0 €
Sous total 1	7 500 €	Sous total 2	7 500 €
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement			
Autres			
Total des charges	7 500 €	Total des produits	7500 €
TOTAL	7 500 €	TOTAL	7 500 €

Convention relative à la mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets dans le cadre du programme local de prévention des déchets.

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Ci-après désignée sous le terme « MPM »,
sise **Le Pharo** - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET :

L'association Treize Evènements

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par sa Présidente GAILDRAUD Marie-Hélène
Ayant son siège social à 26 cours Pierre Puget
Numéro de téléphone:06.87.20.68.96
N° SIRET : 79906968700017

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

MPM est engagée depuis 2011 dans une démarche de réduction de la production de déchets sur son territoire et la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des déchets.

Ce programme local de prévention des déchets a pour objectif de réduire de 7% notre production d'ordures ménagères et assimilés (OMA) d'ici fin 2016 à partir de 15 actions définies autour de cinq axes :

- Sensibiliser le public à la réduction des déchets
- Mobiliser les acteurs économiques
- Valoriser les bio-déchets
- Eviter la production de déchets
- Eco-exemplarité de la collectivité

- Considérant que la démarche initiée ne pourra aboutir que par une prise de conscience collective et une mobilisation de tous les acteurs du territoire sur cet objectif ;

- Considérant que MPM souhaite, par la démarche de l'appel à projets, soutenir sous la forme de subventions des actions terrain qui permettront aux différents publics cibles de passer des paroles aux actes ;

- Considérant la délibération AGER 001-049/13/BC du 22 mars 2013 approuvant la procédure de l'appel à projet « mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets » ;

- Considérant le choix du (des) projet(s) du jury de sélection en date du 22 juillet 2015;

- Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les projets définis ci-dessous :

- Organisation d'une **journée de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire** le samedi 17 octobre 2015 à Marseille avec des ateliers pratiques et ludiques à destination du grand public
Cette journée se déroulera autour d'un repas ouvert au public et entièrement gratuit exclusivement réalisé à partir de produits destinés à être jetés. Ce repas sera réalisé par plusieurs chefs locaux (Lionel LEVY, Michel PORTOS,...)
- Organisation **d'une journée de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire** à l'occasion de la Foire de Marseille 2015 avec des animations & dégustations réalisées en lien avec des chefs locaux.

Dans ce cadre, MPM contribue financièrement à ces projets qui seront mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par MPM.

Les actions/animations ont vocation à se dérouler du deuxième semestre 2015 à fin 2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à 21 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des projets qui :

- sont liés à l'objet des projets ;
- sont nécessaires à la réalisation des projets;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation des projets ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre des projets, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de ses projets, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par MPM à l'association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

MPM contribue financièrement pour un montant forfaitaire non révisable de 10 000 euros équivalent à 48% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 40 % du montant de la subvention, sera versé à la notification de la présente convention. Le solde de la subvention sera versé à l'association après vérification par MPM des justificatifs exigés au titre de l'article 6 de la présente convention.

La subvention est imputée sur le budget annexe « collecte et traitement des déchets » de la communauté urbaine.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'association Treize Evènements :

Nom de la Banque : Société Marseillaise de Crédit

Code établissement : 30077

Code guichet : 04900

Numéro de compte : 27727200200

L'ordonnateur de la dépense est le Président de MPM.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si l'association perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS.

L'association communique, sans délai, à MPM la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer MPM sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de MPM, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MPM en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier conformément à l'article 6 de la présente convention, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisées dans le cadre du/des projet(s), ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de son projet.

MPM procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE MPM

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MPM, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le(s) budget(s) prévisionnel(s) des projets et les dépenses réalisées, MPM pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11–MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par MPM et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

L'association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir MPM contre tous les sinistres dont elle

pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que MPM ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à MPM par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'association est dissoute ou si l'activité de l'association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le nom et le logo de MPM dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

**Le Président de la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Présidente de l'association

Guy TEISSIER

GAILDRAUD Marie-Hélène

ANNEXE I
BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES	COUT GLOBAL €
Stand (tente + tables et chaises)	3500.00
Impression affiches	500.00
PAO affiches	300.00
Assiettes + couverts compostables	800.00
voyage + hébergement intervenant extérieurs	600.00
GERES (gestion des déchets)	1500.00
Fournitures diverses (bassines - eplucheurs - planches ...)	800.00
Dieteticienne Interfel	400.00
Location "Carioles de la Friche" 1000 x 6 carioles	6000.00
Fanfares (2 x 500 €)	1000.00
Impression livret - recettes	2500.00
2 Jours Location d'une fourgonnette + essence	500.00
Agents sécurité (2 pers journée + 2 pers nuit)	1600.00
Assurance RCO	1000.00
MONTANT TOTAL	21000.00 B22
RECETTES	COUT GLOBAL €
MPM	10000.00
MINISTERE AGRICULTURE	2000.00
REGION PACA	6000.00
SUEZ ENVIRONNEMENT	1500.00
TREIZE EVENEMENT	1500.00
MONTANT TOTAL	21000.00

ANNEXE I

Projets retenus dans le cadre de l'appel à projets 2015 « Mise en place de projets novateurs de sensibilisation du public à la prévention des déchets »

Projets retenus	Associations	Montants des subventions
Organiser un évènement grand public pour sensibiliser au réemploi, la réutilisation et la réparation.	ASSOCIATION REGIONALE DES RESSOURCERIES PACA	12 000 €
Sensibilisation et engagement à la réduction des déchets pour les crèches et leur éco-système.	ECOLO CRECHE	12 000 €
Stop au gaspillage alimentaire	TREIZE EVENEMENTS	10 000 €
Ensemble, agissons pour réduire nos poubelles	NATUROSCOPE	6 000 €
TOTAL		40 000 €